



Arrêt

**n° 257 751 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 09 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 17 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension selon la procédure en extrême urgence de l'ordre de quitter le

territoire par un arrêt n°178 869 prononcé par le 1^{er} décembre 2016. Par l'arrêt n°197 241 du 22 décembre 2017, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire précité.

1.4. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Vietnam, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, déclarant qu'il craint de subir en cas de retour au Vietnam des traitements inhumains et dégradants en raison de son engagement contre une décision gouvernementale et de son appartenance à la minorité catholique. Ainsi, il indique que ses ancêtres - et ses parents en particulier - ont toujours tiré leurs moyens de subsistance de la pêche, que dernièrement le gouvernement vietnamien a signé un contrat de location de terrain ; cette décision ayant débouché sur un « scandale écologique », la pollution engendrée en outre par le rejet dans la mer d'une eau usée non traitée a en effet empoisonné les poissons, entraînant également une grande perte de revenus. C'est cette situation qui a poussé l'intéressé à manifester pacifiquement contre le gouvernement ; activités par ailleurs réprimées. L'intéressé déclare avoir été emprisonné et victime de mauvais traitements. Il déclare qu'il a été arrêté et torturé avant d'être libéré le 03.10.2016, ajoute que les mauvais traitements subis sont attestés médicalement et fournit pour étayer ses dires une demande de radio ainsi qu'un document intitulé « Note de frais consultation et soins hors hospitalisation (traduction) ». Ce document atteste qu'il s'est présenté le 04.10.2016 en consultation et mentionne le diagnostic suivant : « Luxation - entorse - inflammation du muscle tenseur et des ligaments au coude ». Ainsi, force est de constater qu'il n'est nullement fait mention dans le document que ce diagnostic soit lié de près ou de loin aux mauvais traitements que l'intéressé déclare avoir subis. Or c'est au requérant d'apporter la preuve formelle de tout élément avancé. Il fournit par ailleurs une lettre dont il est l'auteur exposant sa situation personnelle (avec traduction jurée), une attestation d'un curé exerçant au Vietnam relative à l'organisation d'une manifestation et d'une convocation par les autorités, une convocation (avec traduction), des articles de presse ainsi que des photos. Toutefois, une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour: eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait en effet être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Aussi, alors que l'intéressé invoque les risques liés à son appartenance à la minorité catholique, selon lui « particulièrement réprimée par le gouvernement communiste », il fournit des articles de presse relatifs à la « répression religieuse à l'égard des catholiques ». Toutefois, invoquer une situation générale ne peut

constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte à cet égard aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). En l'absence de preuves formelles concernant un risque personnel lié à son appartenance religieuse en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que bien qu'il invoque des risques de persécutions en raison de son appartenance religieuse et de ses activités antigouvernementales, il s'avère que le précité n'a pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (Convention de Genève de 1951) et n'explique pas à l'appui de sa demande 9bis pourquoi il n'a pas procédé de la sorte. Il s'agit là de sa propre décision et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

L'intéressé déclare d'une part qu'il n'a pas de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine et, d'autre part qu'en l'absence de ressources personnelles, il ne pourrait s'offrir le luxe de revenir en Belgique (obtention d'un visa et frais de voyage). On notera, que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Notons également que majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait que sa présence soit nécessaire en Belgique car il est susceptible de faire l'objet de poursuites par le Parquet et/ou l'auditorat du travail suite à l'arrestation subie (avec d'autres ressortissants vietnamiens) dans le cadre d'une opération policière qui s'est déroulée dans une série de nail-shops le 17.11.2016. Il ajoute qu'il ne parle que Vietnamien et que « vu la distance entre le Vietnam et la Belgique il serait illusoire de penser qu'il pourrait aussi bien être défendu par son conseil en Belgique ». Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Contrairement à ce qu'il affirme, il est permis de dire qu'il peut se faire valablement représenter par son conseil lors de son retour temporaire au Vietnam pour se conformer à la loi ; un interprète pouvant le cas échéant lui venir en aide afin d'établir une meilleure communication. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462).

L'intéressé invoque également le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la charte des droits fondamentaux, en raison des « nombreuses relations nouées au sein de la société belge notamment au sein de la communauté vietnamienne ». Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov. 2002, n°112.863).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, du principe « patere legem ipse fecisti » selon lequel la partie adverse est liée par ses propres instructions et directives, des principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, des articles 10,11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « En regard de la recevabilité de sa demande 9bis, le requérant invoquait le fait que l'ordre de quitter le territoire du 18 novembre 2016 avait été suspendu et que la procédure en annulation étant pendante devant le [Conseil], il pouvait valablement introduire sa demande à partir du territoire belge. En déclarant la demande irrecevable, la partie adverse viole la notion légale de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur de droit ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après un rappel relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « la motivation querellée ici ne tient manifestement pas compte du fait que le requérant indiquait expressément qu'il a « fait l'objet de mauvais traitements. En date du 9 octobre 2016, les autorités sont venues prendre la mère et l'épouse du requérant afin de procéder à une audition. C'est ainsi que, par la suite, le requérant fera l'objet d'une convocation au poste de police du village pour le 12 octobre 2016 (PIECE 5). Sans nouvelle des siens et eu égard aux mauvais traitements subis, le requérant a décidé de prendre la fuite. Après être passé par la Russie, et y avoir été détenu en centre fermé, le requérant a transité par la Pologne, avant d'arriver en bus en Belgique. Au vu des circonstances précitées, le requérant a décidé de quitter son pays afin de préserver son intégrité physique. Compte-tenu desdites circonstances, il a dû fuir seul. Le requérant a exposé cette situation dans un document établi en vietnamien et traduit - de manière synthétique - en français (PIECE 3). Afin d'illustrer sa situation, il joint également des photos (PIECE 9). Enfin, le requérant n'a pu parvenir à rejoindre la Belgique que dans des conditions extrêmement précaires de voyage, ainsi qu'il l'expose dans son récit personnel (PIECE 3). » (Demande 9bis, p. 6). En déclarant la demande irrecevable, la partie adverse viole la notion légale de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur de droit »

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « le requérant invoquait le critère 2 de la circulaire du 27 mars 2009, étant « les situations humanitaires urgentes ». La décision déclare la demande irrecevable, notamment pour le motif que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n 198.769 et C.E., 5 oct. 2011, n 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. » N'ayant nullement invoqué l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse commet une erreur de fait, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Quant au fait que le requérant invoquait l'absence de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine et l'absence de ressources personnelles l'empêchant de revenir à nouveau en Belgique, la partie adverse adopte une position

semblable à celle déjà tenue supra en regard de la seconde branche du premier moyen, en manière telle que le même argumentaire peut valablement lui être opposé. Par ailleurs, l'article 9bis a précisément été envisagé pour les personnes qui ne disposent pas préalablement d'une autorisation de séjour et qui, de ce fait, se trouvent en séjour illégal. La partie adverse n'a donc pas apprécié adéquatement la circonstance invoquée au titre de circonstance exceptionnelle. Le requérant a, par ailleurs, relevé dans sa demande 9bis les circonstances de son départ du Vietnam., arguant notamment que les moyens de subsistance avaient toujours été tirés de la pêche, mais que cela n'était désormais plus possible à la suite de la pollution des eaux (demande 9bis, pp. 4 et 5), ce que la partie adverse ne conteste pas en tant que tel. La partie adverse a donc violé la notion légale de circonstance exceptionnelle visée à l'article 9bis, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les autres dispositions légales reprises au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant (ci-après : la CEDH) ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, ainsi que le relevait expressément la demande 9bis (p. 8), le requérant « le requérant craint de subir au Vietnam des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée. Il a également exposé ci-avant les raisons des manifestations anti-gouvernementales auxquelles il a participé, lesquelles lui ont valu représailles, emprisonnement et convocation de police. Il a subi des mauvais traitements attestés médicalement (PIECE 6). Suite à la pollution de la mer, il s'est retrouvé dans le plus grand dénuement, sans moyens de subsistance suffisants. Enfin, le requérant n'a pu parvenir à rejoindre la Belgique que dans des conditions extrêmement précaires de voyage (PIECE 3) ». Outre un descriptif précis des mauvais traitements subis, et des circonstances ayant entouré ceux-ci, le requérant appuyait ses dires de multiples façons. Outre, son récit personnel et les pièces y jointes, le requérant joignait, en effet, à sa demande 9bis : une attestation du prêtre de sa paroisse, une convocation pour le 12/10/2016, des pièces médicales de nature à étayer les mauvais traitements subis, des articles sur la répression religieuse au Vietnam à l'égard des catholiques (8 pièces), des informations sur la catastrophe environnementale (16 pièces), ainsi que des photos d'une manifestation et de la pollution maritime par FORMOSA. Indépendamment d'une éventuelle demande d'asile (et à supposer même — ce qui reste à démontrer - que tous les éléments évoqués relèvent bien de pareille demande, quod non), il incombe bel et bien à la partie adverse de s'assurer que le requérant ne sera pas l'objet de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement du territoire. Au vu de l'ensemble des informations et pièces fournies, la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 3 de la CEDH, en conclure, comme elle le fait, qu'« une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention ». Par ailleurs, le requérant ne s'est pas borné, quant à son « appartenance à une minorité religieuse », à « la seule évocation d'un climat général » ; par ailleurs, il est inexact d'affirmer qu'il « n'apporte à cet égard aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa ». En réalité, la partie adverse se borne à rejeter les informations et pièces déposées par le requérant en se dispensant de mener une enquête effective au sens de l'article 1er de la [CEDH] ; que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision au regard de tous les éléments de la cause ; qu'il n'est donc pas démontré qu'elle se serait scrupuleusement assurée que l'irrecevabilité de la demande 9bis, et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré consécutivement, ne violeraient pas l'article 3 de ladite Convention européenne »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la [CEDH], qui garantit notamment le droit au respect de la vie privée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La décision déclare la demande irrecevable, notamment après avoir évoqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle «les rapports entre

adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que ne soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Qu'elle en déduit que « le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger(...)». Que le requérant n'invoquait toutefois pas l'existence d'un lien familial, au sens de la jurisprudence européenne, telle qu'invoquée par la partie adverse à l'appui de sa décision d'irrecevabilité, mais bien l'existence d'une vie privée. Or, à cet égard, la Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). Le requérant relevait ainsi qu'il « a noué de nombreuses relations au sein de la société belge, notamment au sein de la communauté vietnamienne. Dans l'appréciation de la vie privée, et des obligations positives qui en découlent, il échet également de tenir compte que le requérant craint de subir au Vietnam des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée. Il a également exposé ci-avant les raisons des manifestations anti-gouvernementales auxquelles il a participé, lesquelles lui ont valu repréailles, emprisonnement et convocation de police. Il a fait l'objet de mauvais traitements attestés médicalement (PIECE 6). Suite à la pollution de la mer, il s'est retrouvé dans le plus grand dénuement, sans moyens de subsistance suffisants. Enfin, le requérant n'a pu parvenir à rejoindre la Belgique que dans des conditions extrêmement précaires de voyage (PIECE 3) ». Le requérant invoquait, par ailleurs, le respect dû aux articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/1) et 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008. La partie adverse n'a donc pas adéquatement motivé sa décision au vu des éléments factuels invoqués ; elle a donc violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 8 de la [CEDH]».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inadéquate en regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 6, § 1er et § 3, de la [CEDH], qui garantit respectivement le droit à un procès équitable et le droit pour un accusé de bénéficier de certains droits ».

Elle fait valoir qu' « Ainsi qu'expressément relevé lors de la demande 9bis (pp. 8-10), le requérant a été arrêté avec d'autres ressortissants vietnamiens dans le cadre d'une vaste opération policière qui s'est déroulée dans une série de « nail-shops » le 17 novembre 2016. Que cette opération s'est déroulée en concertation avec, notamment, le Parquet et l'inspection sociale. Que le requérant est donc susceptible de faire l'objet de poursuites par le Parquet et/ ou l'Auditorat du travail. Que l'ordre de quitter le territoire indique qu'un PV a été dressé par la police de Bruxelles ; qu'il est probable qu'un autre PV doit être dressé par l'inspection sociale. Dans ce contexte particulier, il échet de rendre effectif l'accès à la justice et la poursuite de la procédure pénale, en permettant au requérant de ne pas être contrainte de quitter le Belgique. En effet, en vertu de l'article 6, § 1er de la [CEDH], lorsque surgit une contestation sur des droits de caractère civil ou pénal, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Que le requérant a ainsi le droit, notamment, à ce que sa cause soit entendue équitablement. Que les décisions querellées violent ce droit, puisque, sans leur suspension et annulation, le requérant serait tenu de quitter le territoire sans qu'il n'existe aucune garantie qu'il pourra se présenter à temps et à heure en à tous les actes de la procédure - et ce, indépendamment du fait que l'interdiction d'entrée a été retirée par la partie adverse. Que, compte-tenu du fait que le requérant est ressortissant vietnamien, et dès lors de la distance avec la Belgique, et qu'il ne s'exprime qu'en vietnamien, il serait illusoire de penser que le requérant pourrait aussi bien être défendu par son Conseil en Belgique ; que le requérant doit, en outre, pouvoir être personnellement présent aux divers actes de procédure afin de faire valoir personnellement ses observations ; que c'est en effet de la sorte qu'il pourra faire valoir au mieux ses droits et moyens de défense, c'est-à-dire en temps réel et au vu des questions qui lui seraient posées à tous les stades de la procédure et auxquelles son Conseil ne serait pas forcément en mesure de répondre ; qu'exiger du requérant qu'il

introduise ultérieurement une demande de visa à partir de son pays d'origine n'offre aucune garantie quant à la réponse qui apporterait la partie adverse ; que cela serait excessivement onéreux pour le requérant (aller-retour et frais liés à la demande de visa) ; que cela enfreindrait les articles 3 et 8 de la [CEDH] (cf. à cet égard, les développements consacrés supra aux deux dispositions, respectivement sous le deuxième et troisième moyen). Qu'il y aurait au surplus violation du principe de l'égalité des armes. [...] Maintes fois reprise par la jurisprudence européenne, cette formule a servi de base pour garantir l'égalité des parties devant le juge et protéger notamment l'effectivité du débat contradictoire. Partant, ce n'est pas à des milliers de kilomètres que le requérant pourra utilement faire valoir ses droits aux différents stades de la procédure, ni son conseil le défendre utilement et efficacement, spécialement dans une affaire où les circonstances ayant entouré les faits peuvent être multiples et nécessiter tout particulièrement la présence de l'intéressé. [...] En l'espèce, il est totalement insuffisant et inadéquat de rejeter l'argument du requérant au motif que « Contrairement à ce qu'il affirme, il est permis de dire qu'il peut se faire valablement représenter par son conseil lors de son retour temporaire au Vietnam pour se conformer à la loi » et que « Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande ». Que, ce faisant, la partie adverse statue in abstracto et davantage en vertu d'une pétition de principe. En effet, pour rappel, la Convention européenne a pour vocation de consacrer des droits concrets et effectifs, et non des droits théoriques ou illusoire. Il importe donc de prévenir la violation de droits fondamentaux consacrés par ladite Convention. Partant, la décision querellée commet une erreur manifeste d'appréciation, motive inadéquatement sa décision au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole l'article 6, §§ 1er et 3 de la CEDH ».

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 62, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantissent le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, ainsi que le droit au respect de la vie privée ».

Elle fait valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel, qu'« En l'espèce, la partie adverse savait que le requérant a un profil vulnérable susceptible de tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH (cf. considérations supra, sous le deuxième moyen) et qu'il a déployé une vie privée en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH (cf. considérations supra, troisième moyen). Or, toute décision administrative doit être motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En l'espèce, avant de prendre un ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre nullement, au terme d'une motivation appropriée, avoir pris en compte la situation vulnérable du requérant au regard des articles 3 de la CEDH. Elle ne démontre pas davantage avoir pris en compte la vie privée du requérant au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie adverse se borne à motiver la délivrance d'un ordre de quitter uniquement au vu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, mutatis mutandis, dans un arrêt n° 12.248 du 20 décembre 2016, le Conseil d'Etat a déjà jugé, en regard du rejet d'une demande 40ter et d'un ordre de quitter pris consécutivement : « Si le requérant ne peut dispenser le demandeur d'une autorisation de séjour du respect des conditions fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne doit pas procéder, lorsqu'il statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, à une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a déjà procédé, le requérant est par contre tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé. Le requérant ne peut donc se limiter à motiver un ordre de quitter le territoire en faisant état du fait que les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il lui appartient également d'exposer les raisons pour lesquelles il estime, eu égard à la mise en balance des intérêts en présence à laquelle il doit procéder en vertu de l'article 74/13 précité,

qu'un ordre de quitter le territoire doit être pris.» La partie adverse viole donc les dispositions invoquées au moyen. ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ainsi que le principe « patere legem ipse fecisti ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ce principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (instruction, article 3 et 8 de la CEDH, absence de ressources, risques de persécutions, présence nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale, etc.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.4. Ainsi, s'agissant du motif lié au fait que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarches à partir de son pays d'origine, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le

même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués concernant les mauvais traitements que le requérant a subi. La partie requérante reste en défaut de contester valablement ce motif se bornant à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à affirmer sans autre développement « En déclarant la demande irrecevable, la partie adverse viole la notion légale de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur de droit ».

3.1.5. Quant au grief lié à l'invocation de la circulaire du 27 mars 2009, le Conseil rappelle que son contenu a été englobé dans l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat de sorte que la partie défenderesse a pu valablement relever que les critères de cette instruction, et à fortiori ceux de la circulaire, ne sont plus d'application et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.6. Quant à l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que ce recours n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. En outre, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le Conseil a statué sur ce recours par l'arrêt n°197 241 du 22 décembre 2017.

3.1.7. S'agissant de l'argumentation relative aux moyens financiers, telle que mentionnée dans la quatrième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment répondu à cet élément en relevant que *«L'intéressé déclare d'une part qu'il n'a pas de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine et, d'autre part qu'en l'absence de ressources personnelles, il ne pourrait s'offrir le luxe de revenir en Belgique (obtention d'un visa et frais de voyage). On notera, que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Notons également que majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.»*, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant des craintes de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever, s'agissant des risques liés à son appartenance religieuse que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour du requérant dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle. Quant aux mauvais traitements invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte mais que les preuves fournies à cet égard n'indiquait nullement qu'elles étaient liés à des mauvais traitements subis. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse «

qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, estimer que les allégations et documents, produits par la partie requérante, ne suffisent pas à démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et a suffisamment motivé sa décision sur ce point en relevant que « L'intéressé invoque également le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la charte des droits fondamentaux, en raison des « nombreuses relations nouées au sein de la société belge notamment au sein de la communauté vietnamienne ». Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov. 2002 n°112.863). ».

Au demeurant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de

nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

S'agissant du « principe de l'égalité des armes », à supposer qu'il constitue un principe général de droit administratif, le Conseil souligne qu'il ne s'applique pas entre une autorité administrative et un administré lorsque la première est appelée à prendre une décision à l'égard du second.

En outre, s'agissant de l'éventuelle existence d'une procédure pénale, le Conseil constate que cette argumentation est prématurée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer qu'il doit comparaître dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.5.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun obstacle à cet égard. En outre, il relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 1^{er} août 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse visée au point 3.3.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie familiale ou privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, ni d'obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

3.5.3.3. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5.3.4. D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la situation privée du requérant, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise nullement la vie privée.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 8 juin 2017 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la seconde décision attaquée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, en l'espèce la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à invoquer que « le requérant a un profil vulnérable susceptible de tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH », sans autres développements. Par ailleurs, le Conseil renvoie au développement visé supra au point 3.2. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET